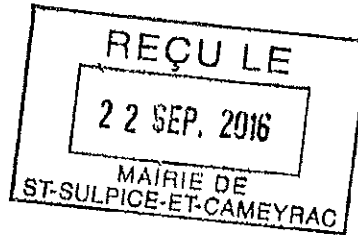


REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT DE LE
GIRONDE
ARRONDISSEMENT DE
BORDEAUX
CANTON DE LA PRESQU'ILE
COMMUNE DE SAINT SULPICE
ET CAMEYRAC



PREFECTURE
DE LA GIRONDE

20 SEP. 2016

Bureau du Courrier

2016.09.03

ARRETE réglementant la présentation et les conditions de remise des ordures ménagères, de collectes sélectives et de propreté des voies

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune du SAINT SULPICE ET CAMEYRAC

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2215-1 et 3, L 2224-16 et R 3342-23,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1311-1, L1311-2 et L 1312-1 et L 1312-2,
Vu le code pénal et notamment les articles 131-13, 322-1, R 610-5, R 632-1, R 635-8 et R 644-2,
Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 541-1 et suivants,
Vu la loi N°75/633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
Vu la circulaire interministérielle du 14 juin 1989 relative aux règles d'hygiène,
Vu la circulaire du 18 mai 1977 relative au service d'élimination des déchets des ménages,
Vu Circulaire du 9 septembre 1978 relative au règlement sanitaire départemental type notamment l'Article 84
Vu la Réponse ministérielle du 12 septembre 2013 relative à l'interdiction générale et permanente de brûlage des déchets végétaux
Vu le Décret n°2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires du code de la santé publique notamment l'Article 7
Vu la circulaire du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets verts,
Vu le règlement sanitaire départemental approuvé par arrêté préfectoral du 23 décembre 1983 (actualisé en avril 2002),
Vu l'arrêté interministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs,
Vu le règlement Interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies approuvé par arrêté préfectoral du 20 avril 2016,

Considérant qu'il appartient au Maire, d'une part, d'assurer concurremment avec les autres autorités compétentes la salubrité et l'hygiène publique en publiant et en appliquant les lois et règlements de la police et en rappelant aux citoyens leurs obligations,

Considérant qu'il lui appartient, d'autre part, de prendre dans les domaines de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques en complétant et en précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur,

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté pris en application des dispositions de l'article L 1311-2 du code de la Santé Publique vaut règlement municipal de propreté des voies et des espaces publics. Il complète les dispositions du Règlement Sanitaire Départemental. Il est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de SAINT SULPICE ET CAMEYRAC.

Article 2 : Définitions des ordures ménagères et des encombrants

2.1 – Les déchets

Est considéré comme déchet « tout résidu d'un processus de réduction, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement, tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon (Loi 75/633 du 15 juillet 1975).

2.2 – Les déchets ménagers et assimilés

Les déchets ménagers et autres déchets assimilés, au sens des articles 10-2 et 12 de la loi du 15 juillet 1975, s'opposent aux déchets industriels spéciaux pour les collectivités locales ou leurs groupements (CGCT art. L. 2224-15, loi 75/633 du 15 juillet 1975).

Il y a lieu de distinguer :

- Les ordures ménagères, collectées porte à porte ou déposées par les habitants en des lieux de réception désignés à cet effet,
- Les déchets verts ou résidus de taille de haies et tontes de pelouse,
- Les déchets volumineux ou encombrants,
- Les déblais et gravats,
- Les déchets d'origine commerciale, artisanale ou industrielle qui peuvent être éliminés avec les ordures ménagères, « déchets assimilés » (circulaire 18 mai 1977)
- Les déchets ménagers « spéciaux » qui ne peuvent pas être éliminés avec les déchets ménagers sans risques, en raison de leur danger (inflammable, toxique, corrosif, explosif).

Article 3 : Caractéristiques des récipients de collecte

3.1 – Les ordures ménagères y compris des collectifs, sont obligatoirement collectées dans des sacs ou des containers homologués.

3.2 – Les déchets recyclables, réservés au tri sélectif, sont collectés dans des containers avec un couvercle jaune fournis par le SEMOCTOM. Ils ne doivent contenir que les matériaux recyclables correspondant à la liste déterminée et séparés par les habitants à l'exclusion de tout autre déchet, et ne seront pas ramassés le cas échéant.

3.3 – Les déchets recyclables de type « les verres », doivent être déposés dans les points d'apport volontaire mis à leur disposition sur le territoire communal. Ils ne doivent y déposer que les matériaux recyclables de type « les verres » correspondant à la liste déterminée et séparés par les habitants à l'exclusion de tout autre déchet.

3.4 – Les bacs roulants ne doivent présenter aucun danger pour les usagers, ils doivent en particulier être immobilisés par un dispositif approprié.

3.5 – Le dépôt sur la voie publique de sacs en papier ou de sacs en matière plastique non homologués (ex : sac remis par les commerçants ou la grande distribution) est formellement interdit.

3.6 – Pour les commerçants, le dépôt sur la voie publique des déchets, en sacs même homologués, est rigoureusement interdit. Seul l'emploi des récipients rigides et des containers homologués sont autorisés.

Article 4 : VRAC

4.1 – Le dépôt sur la voie publique de déchets en vrac est interdit, hormis les jours de ramassage des encombrants.

4.2 – La collecte ne doit occasionner ni gêne ni insalubrité pour les usagers de la voie publique.

Article 5 : Stockage des récipients

Les récipients doivent être stockés et nettoyés régulièrement dans des conditions telles que ni odeur ni émanation gênante ne puissent pénétrer à l'intérieur des habitations

Les composteurs individuels doivent être entretenus et implantés à une distance raisonnable des habitations voisines de manière à ne pas occasionner des nuisances olfactives.

Article 6 : Produits non admis dans les déchets ménagers

Les déchets ménagers présentés au service de collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritiques et d'altérer les récipients, de blesser les préposés chargés de l'enlèvement des déchets, de constituer des dangers ou impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement.

Les détritiques à arêtes coupantes ou piquantes doivent être préalablement enveloppés. Il est interdit de mélanger aux ordures ménagères, les déchets anatomiques ou infectieux des établissements hospitaliers ou assimilés ainsi que les déchets issus d'abattage professionnel.

Article 7 : Respect des jours et des heures prévus pour l'enlèvement des ordures ménagères.

7.1 – Les récipients de collecte seront placés par les habitants, dans le respect de ce qui suit : en bordure de la voie carrossable ouverte à la circulation publique la plus proche de leur domicile ou à défaut à une distance inférieure ou égale à 15 mètres d'un point normal de passage du véhicule de collecte.

7.2 – Les récipients de collecte doivent être sortis fermés, au plus tôt la veille au soir de la collecte.

7.3 – Les récipients de collecte doivent être rentrés après le passage des véhicules de la collecte, au plus tard le soir du jour de la collecte.

Article 8 : Le dépôt des déchets verts

8.1 – Les déchets verts concernent tous les déchets végétaux issus soit de la taille de haies, de la tonte des pelouses ou du ramassage des feuilles.

8.2 – Les habitants doivent venir en mairie, avec leur chargement de déchets verts, aux heures d'ouverture de celle-ci pour récupérer la clé du site de dépôt contre la remise de leur pièce d'identité. Ils emmènent et déposent par leur propre moyen les déchets verts sur le site réservé à cet effet, route de Libourne. Immédiatement après le dépôt de leurs déchets verts, les habitants doivent venir rapporter la clé en mairie et récupérer leur pièce d'identité. La clé ne leur sera pas remise, s'il n'est matériellement pas possible pour l'usager de ramener la clé aux heures d'ouverture de la mairie. L'apport des déchets verts est ouvert toute l'année aux habitants aux heures d'ouverture de la mairie.

8.3 – Le brûlage à l'air libre est interdit sauf dérogation spéciale sur autorisation. La destruction des déchets à l'aide d'incinérateur individuel ou de collectif est interdite.

Article 9 : Collecte des encombrants

9.1 – La collecte des encombrants est un service rendu aux particuliers qui concerne tous les objets qui par leurs dimensions, leurs poids, leurs natures, ne peuvent être déposés dans les poubelles : lits, matelas, fauteuils, etc.

Sont exclus de la collecte :

- Les déblais, gravats, décombres et en général tous les matériaux et débris provenant de travaux publics et de particuliers.
- Les résidus des déchets professionnels provenant de l'exploitation d'un commerce, d'une industrie ou d'un artisanat.
- Les bidons non vidés de leur contenu.
- Les déchets ménagers « spéciaux » qui ne peuvent pas être éliminés avec les déchets ménagers sans risques, en raison de leur danger (inflammable, toxique, corrosif, explosif).
- Les déchets verts.

9.2 – Les objets destinés au service de ramassage des encombrants doivent être conditionnés correctement de manière à permettre une manipulation et un chargement aisé et sans danger pour le personnel chargé de la collecte.

Les propriétaires de ces objets prendront toutes les dispositions pour ne pas entraver la circulation des piétons et pour prévenir tout accident qui pourrait être provoqué par la forme, la nature et le contenu de l'objet.

9.3 – La collecte se fait en porte à porte, une fois par mois, le premier lundi de chaque mois. Les encombrants doivent être sortis au tôt la veille au soir.

Article 10 : Elimination des dépôts sauvages d'ordures

10.1 – Tout dépôt sauvage d'ordures ou de débris de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits.

- Il est interdit d'y pousser ou projeter les ordures ou résidus de toutes natures.
- Il est également interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter, sur tout ou partie de la voie publique ainsi que dans les édifices d'utilité publique ou sur les bancs des rues et des promenades, tous papiers, imprimés, journaux, prospectus, emballages divers et généralement tous objets ou matières susceptibles de salir ou d'obstruer tout ou partie de la voie publique.
- Il est interdit d'y jeter, déposer ou abandonner des pelures, épluchures et résidus de fruits et de légumes et, d'une façon générale, tous débris ou débris d'origine animale ou végétale susceptibles de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes.
- Cette interdiction s'étend aux graines, miettes de pain ou de nourriture quelconque tant sur la voie publique que sur les fenêtres, balcons et parties extérieures des immeubles riverains
- Il est interdit de jeter ou déposer les produits ou objets dangereux ou toxiques pouvant être ramassés par les enfants ainsi que tous récipients contenant ou ayant contenu des produits inflammables.

10.2 - Sont considérés comme dépôts sauvages :

- les ordures ménagères non collectées en raison de leur nature, de leur mauvais conditionnement ou d'une présentation en dehors des heures réglementaires,
- les encombrants, les déchets verts exclus de la collecte ou présentés en dehors jours réglementaires et des points de collecte désignés à cet effet.

10.3 - Les infractions seront poursuivies dans les conditions prévues dans le Code Pénal.

Article 11 : Propreté des voies et des espaces publics

11.1- Projection des eaux usées sur la voie publique

Toute projection d'eaux usées, ménagères ou autres est interdite sur les voies publiques, notamment au pied des arbres. Il est fait exception toutefois pour les eaux provenant du lavage des façades des maisons et des devantures des boutiques, la gêne pour les usagers de la voie publique devant être signalée (cône, panneaux, ruban, etc.) et réduite au minimum.

11.2 - Abords des chantiers

Les entrepreneurs des travaux exécutés sur la voie publique ou dans les propriétés qui l'avoisinent doivent tenir la voie publique en état de propreté aux abords de leurs ateliers ou chantiers et sur les points ayant été salis par suite de leurs travaux. Ils doivent assurer aux ruisseaux et aux caniveaux leur libre écoulement. Ils doivent également assurer, autant que possible, un passage protégé pour les piétons. Les chantiers ouverts sur la voie publique ou en bordure de celle-ci doivent être entourés de clôtures assurant une protection et une interdiction de pénétrer efficaces.

11.3 - Jets de nourriture aux animaux

Il est interdit de jeter ou de déposer des graines ou nourriture en tout lieu public pour y attirer les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats ou les pigeons ; la même interdiction est applicable aux voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage ou d'attirer les rongeurs.

Toutes mesures doivent être prises si la population de ces animaux est susceptible de causer une nuisance ou un risque de contamination de l'homme par une maladie transmissible.

11.4 - Propreté canine

Sur la voie publique, les chiens doivent être tenus en laisse. Ils doivent être pourvus d'un procédé permettant l'identification de leur propriétaire (tatouage, puce, plaque gravée ou tout procédé agréé par le ministère de l'agriculture).

Chaque propriétaire doit veiller à ce que son animal ne souille pas la voie publique ou les espaces verts par ses déjections et utilise les caniveaux.

Il doit se munir de tout moyen à sa convenance (sachet, pince, etc.) pour les ramasser ou les repousser dans le caniveau, le cas échéant.

Article 12 : Obligations d'entretien

12.1 - Entreposage

Dans les logements et leurs dépendances, et sur les parcelles tout occupant ne doit ni entreposer ou accumuler des débris, des déjections, des objets ou substances diverses pouvant attirer et faire proliférer les insectes, la vermine et les rongeurs ou créer une gêne, une insalubrité, un risque d'épidémie ou d'accident. L'entreposage d'épaves et encombrants divers, facilitant la prolifération de vermines est interdit.

12.2 - Animaux

- Il est interdit d'élever et d'entretenir dans l'intérieur des habitations, leurs dépendances et leurs abords, et de laisser stationner dans les locaux communs des collectifs des animaux de toutes espèces dont le nombre ou le comportement ou l'état de santé pourraient porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité des habitations ou de leur voisinage
- Les installations renfermant des animaux vivants, notamment les clapiers, poulaillers et pigeonniers, doivent être maintenus constamment en bon état de propreté et d'entretien. Ils sont désinfectés et désinsectisés aussi souvent qu'il est nécessaire. Les fumiers doivent être évacués en tant que de besoin pour ne pas incommoder le voisinage.
- Il est interdit de déposer les cadavres d'animaux sur la voie publique ou dans les ordures ménagères ainsi que de les jeter dans les mares, rivières, abreuvoirs, gouffres et bétouilles, ou de les enfouir d'une façon générale à moins de 35 mètres des habitations, des puits, des sources et dans les périmètres de protection des sources et des ouvrages de captage et d'adduction des eaux d'alimentation prévus dans la réglementation des eaux potables. Leur destruction est assurée conformément aux prescriptions des articles 264 à 271 nouveaux du code rural et compte tenu des dispositions prises en vertu de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

12.3 - L'entretien des parcelles, jardins et aménagements

Les haies, et les arbres donnant sur les voies et les espaces publics doivent être régulièrement taillés et entretenus pour éviter les problèmes de sécurité, et faciliter la circulation y compris piétonne.

Les arbres et arbustes ne doivent pas perturber le bon fonctionnement des réseaux aériens. Ils doivent régulièrement être élagués.

Le débroussaillage des parcelles doit être réalisé régulièrement pour éviter la prolifération des vermines, des insectes, et éviter les incendies.

Article 13 : Constatation des infractions - sanctions

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies dans les conditions prévues à l'article 610.5 du code pénal, c'est à dire que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{re} classe, sans préjudice d'autres peines prévues par les codes, les lois et règlements.

Article 14 : Exécution

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 15 :

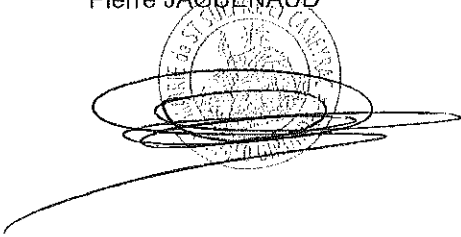
M. le Maire, Mme la directrice générale des services, M. le Policier municipal, M. le Lieutenant de gendarmerie, et les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, et dont l'ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du département de GIRONDE et à M. le Lieutenant de gendarmerie.

Fait à Saint Sulpice et Cameyrac,

Le 16 septembre 2016

Le Maire,

Pierre JAGUENAUD



Date de publication :

Date de dépôt à la Préfecture :